
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Service Equipements Communautaires

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE CAP
PROVENCE A CASSIS N°10/072**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son président, Eugène CASELLI, ou son représentant

D'une part,

ET

La Société CARILIS, Société anonyme au capital de 180 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 315 734 202, dont le siège social est situé au 148, avenue Gambetta 75020 Paris, représentée par **M. Franck KLECHNEFF,** Directeur Général,

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération EPPS n°1731/09/CC du Conseil de Communauté en date du 23 décembre 2009 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine Cap Provence, ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L1411-1 et suivants du CGCT ;
- La délibération EPPS n°2184/10/CC du Conseil de Communauté en date du 28 juin 2010 approuvant le choix du délégataire et du contrat ;
- L'avenant n°1 au contrat de délégation de service public n°10/072 ayant eu pour objet de modifier les annexes du contrat relatives à la grille tarifaire et aux horaires d'ouverture de l'établissement au public ;
- L'avenant n°2 au contrat de délégation de service public n°10/072 ayant eu pour objet de modifier l'article 39 portant sur l'indexation des conditions financières du contrat en raison de la disparation d'un indice INSEE et de modifier l'annexe relative à la grille tarifaire.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La gestion et l'exploitation de la piscine communautaire Cap Provence ont été confiées à la Société Carilis sous forme d'affermage.

L'article 3 du contrat d'affermage n°10/072 relatif à la durée du contrat dispose que ce dernier est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet, à savoir le 1^{er} septembre 2010. Son échéance est fixée au 31 août 2013.

Cette convention a été modifiée à plusieurs reprises par voie d'avenant afin d'en adapter le contenu aux nécessités du service public. A ce jour deux avenants ont été conclus. Ils ont eu pour effet de revoir certaines dispositions contractuelles en matière d'horaires d'ouverture et de grille tarifaire, visant notamment à améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Après avoir mené une réflexion d'ensemble sur l'exploitation de cet équipement aquatique visant à rechercher les solutions de gestion du service les mieux adaptées sur le plan technique, juridique et financier, la Communauté urbaine a choisi, par délibération n°EPPS 001-466/12/CC en date du 29 juin 2012, de poursuivre la gestion et l'exploitation de ce service par voie d'affermage .

Compte-tenu des délais inhérents à la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public, il apparaît nécessaire au motif de l'intérêt général et de la nécessité d'assurer la continuité du service public dans l'intérêt des usagers, de prolonger la convention actuelle, pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Durée du contrat

L'article 3 du contrat de délégation de service public est complété comme suit :

« La durée du contrat d'affermage est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013 »

ARTICLE 2 – Compensation forfaitaire

L'article 34 du contrat de délégation de service public est complété comme suit :

« La compensation forfaitaire annuelle est fixée, pour les quatre mois de prolongation courant du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013, au montant suivant hors taxes :

- En chiffres : 113 326 euros HT
- En lettres : cent treize mille trois cent vingt six euros hors taxes

ARTICLE 3 – Engagement financier du délégataire

L'article 36 du contrat de délégation de service public est complété comme suit :

« L'intéressement de 50% sur le bénéfice net, dû à la Communauté urbaine pour le 3^e exercice de la DSP, sera calculé sur les résultats correspondant à la période courant du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2013».

ARTICLE 4 – Redevance pour occupation du domaine public

L'article 37 du contrat de délégation de service public est complété comme suit :

« Pour les quatre mois de prolongation, la part fixe est fixée à 3 200 € HT soit 4/12 du montant annuel défini dans le contrat initial.

La part variable relative au 3^e exercice de la DSP est calculée sur la base de 2,5% HT du CA correspondant à la période courant du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2013».

ARTICLE 5 – Rapport annuel du délégataire

L'article 43 du contrat de délégation de service public est modifié comme suit :

« Le rapport annuel concernant la 3^e année d'exploitation portera sur la période courant du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2013 ».

ARTICLE 6

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification à la société CARILIS par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Toutes les dispositions du contrat et de ses avenants qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Directeur Général
de la Société CARILIS

François-Noël BERNARDI
Vice Président agissant par délégation

M. Franck KLECHNEFF